

Arrêté approuvant l'annexe 7 (avenant) à la convention concernant la facturation demi-privée et privée selon LCA passée entre Sanitas et la Clinique de la Tour

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la lettre du surveillant des prix, du 14 septembre 2012, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler des recommandations;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier L'annexe 7 (avenant) à la convention LCA, concernant la facturation demi-privée et privée selon LCA, du 2 avril 2012, entre Sanitas et la Clinique de la Tour, valable dès le 1^{er} janvier 2012, est approuvée.

Art 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2012.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 21 novembre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND